

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 16 OCTOBRE 2018, 11^{IÈME}
CHAMBRE AFFAIRES CORRECTIONNELLES
Arrêt**

Numéro d'arrêt :
C/1172/2018
Affaires correctionnelles

Numéro notice parquet-général :
2016 BRF 16

Parquet 1ère instance :
BR69.97.955/15

Auditorat du travail : 08/2/2303/3358

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

M.M.

- représenté par Maître P. L., avocat au barreau de Bruxelles

contre :

1. **L. M.**, né à (...) (Maroc) le (...), domicilié à (...)

Prévenu, qui comparaît, assisté par Maître M. A., avocat au barreau de Bruxelles

2. **E. H.**, née à (...) (Maroc) le (...), domiciliée à (...)

Prévenue, qui comparaît, assistée par Maître W. K., avocat au barreau de Bruxelles

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,
En qualité d'employeur, préposé ou mandataire,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- A. TRAITE DES ETRES HUMAINS
- B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR
- C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
- D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
- E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
- F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
- G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

Les premier et deuxième,

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En contravention aux articles :

- 433quinquies du Code pénal § 1, 3°, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- 433sexies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013,
- et 433septies du même Code, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne, qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses

fonctions (art. 433sexies, 1°) ;

- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de

A-1. M. M., né le (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays, **entre (...) 2004 et (...) 2008** ;

A-2. J. S., né le (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays, **entre (...) 2001 et (...) 2006** ;

B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR

En contravention aux articles 1,3,4,5,11,12-1° a et b, 13,14,17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, sans avoir obtenu, l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise,
- et, depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000€,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. M. M., précité, entre le 23 novembre 2004 et le 6 février 2008

B-2. J. S., précité, entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006 ;

B-3. E. A. M., né le 17 janvier 1973 à (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 14 mai 2004 et le 16 décembre 2004 ;

B-4. L. H., né le 23 juin 1968 à (...) (Maroc), de nationalité hollandaise, entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 mai 2009 ;

C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA d'entrée)

En contravention aux articles 4,5,8 et 12*bis* de l'arrêté royal du, 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, " d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000€, la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

C-1. M. M., précité, au plus tard le 24 novembre 2004 et entre le 24 novembre 2004 et le 6 février 2008 ;

C-2. J. S., précité, au plus tard le 2 juillet 2001, et entre le 2 juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006 ;

C-3. E. A. M., précité, au plus tard le 15 mai 2004, et entre le 15 mai 2004 et le 16 décembre 2004 ;

C-4. L. H., précité, au plus tard le 2 mai 2009, et entre le 2 mai 2009 et le 3 mai 2009 (cf. PJ du 29 mai 2009, pièce n° 9) ;

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En contravention aux articles 49 et 91*quater*, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

- avant le 1^{er} juillet 2011, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des

articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

D-1. M. M., précité, au plus tard le 24 novembre 2004 et entre le 24 novembre 2004 et le 6 février 2008 ;

D-2. J. S., précité, au plus tard le 2 juillet 2001, et entre le 2 juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006 ;

D-3. E. A. M., précité, au plus tard le 15 mai 2004, et entre le 15 mai 2004 et le 16 décembre 2004 ;

D-4. L. H., précité, au plus tard le 2 mai 2009, et entre le 2 mai 2009 et le 31 mai 2009 ;

E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

En contravention aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs, et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à

E-1. M. M., précité, soit à titre provisionnel la somme nette de 24.895 €, an plus tard le 9 février 2008 ;

E-2. J. S., précité, soit 1 € à titre provisionnel, au plus tard le 6 juillet 2006 ;

E-3. E. A. M., précité, soit à titre provisionnel la somme nette de 1.380 €, au plus tard le 5 juin 2009 ;

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,

- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

F-1. M. M., précité, au plus tard le 30 avril 2008, pour les années 2004 à 2008 ;

F-2. J. S., précité, au plus tard le 31 juillet 2006, pour les années 2001 à 2006 ;

F-3. E. A. M., précité, au plus tard le au plus tard le 31 janvier 2005, pour l'année 2004

L. H., précité, au plus tard le 31 juillet 2009, pour l'année 2009 ;

G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

En contravention aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1,1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1,1°, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 €, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €,

- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, par application des articles 101 à 105, 218, 1°, et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

G-1. M. M., précité, entre le 23 novembre 2004 et le 6 février 2008, et au plus tard le 30 avril 2008 ;

G-2. J. S., précité; entre le 1^{er} juillet 2001 et le 1^{er} juillet 2006, et au plus tard le 31 juillet 2006;

G-3. E. A. M., précité, entre le 14 mai 2004 et le 16 décembre 2004, et au plus tard le 31 janvier 2005 ;

G-4. L. H., précité, entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 mai 2009, et au plus tard le 31 juillet 2009;

Vu les appels interjetés par :

- le conseil du prévenu M. L. le 18 septembre 2015 contre toutes les dispositions
- le conseil de la prévenue H. A. le 18 septembre 2015 contre toutes les dispositions
- le ministère public contre les deux prévenus le 18 septembre 2015

du jugement rendu le **4 septembre 2015** par la 69^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, lequel :

- dit qu'il y a lieu de rectifier les périodes infractionnelles des préventions suivantes comme suit :
 - o « *entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006* » en ce qui concerne les préventions A.2, B.2, C.2 et D.2,
 - o « *entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006* » en ce qui concerne la prévention G.2,
 - o « *au plus tard le 5 mai 2009 et au plus tard le 19 mai 2009* », en ce qui concerne les préventions C.4 et D.4 ;
- dit que la prévention F.4, l'année « 2001 » doit être remplacée par l'année « 2002 » ;

En ce qui concerne le prévenu M. L.

- dit que les préventions A.1, A.2 rectifiée, B.1, B.2 rectifiée, B.3, C.1, C.2 rectifiée, C.3, C.4 rectifiée, D.1, D.2 rectifiée, D.3, D.4 rectifiée, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, F.4, G.1, G.2 rectifiée, G.3 et G.4 sont établies et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que la prévention B.4 n'est pas établie et qu'il convient de l'en acquitter ;
- considérant que le prévenu n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;

En ce qui concerne la prévenue H. E.

- dit que les préventions A.1, A.2 rectifiée, B.1, B.2 rectifiée, B.3, C.1, C.2 rectifiée, C.3, C.4 rectifiée, D.1, D.2 rectifiée, D.3, D.4 rectifiée, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, F.4, G.1, G.2 rectifiée, G.3 et G.4 sont établies et qu'elles constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que la prévention B.4 n'est pas établie et qu'il convient de l'en acquitter ;

- considérant que la prévenue n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de 12 mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis ;
- dit que l'ensemble des frais de l'action publique sera mis à charge des deux prévenus, ces frais ayant été exposés pour établir l'ensemble des préventions qui ont été retenues ;
- dit qu'eu égard à la nature des infractions qui ont été commises par les deux prévenus, il convient de les condamner solidairement aux frais ;
- dit que le faits visés aux préventions déclarée établies ont été commis tant avant qu'après le 1^{er} janvier 2012 ;

AU PENAL

Fixe les périodes infractionnelles des préventions suivantes comme suit :

- o « entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006 » en ce qui concerne les préventions A.2, B.2, C.2 et D.2,
- o « entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} juillet 2006 » en ce qui concerne la prévention G.2,
- o « au plus tard le 5 mai 2009 et au plus tard le 19 mai 2009, en ce qui concerne les préventions C.4 et D.4 ;

Dit qu'à la prévention F.4, l'année « 2001 » doit être remplacée par l'année « 2002 » ;

En ce qui concerne le prévenu M. L.

Condamne le prévenu **M. L.** du chef des préventions A.1, A.2 rectifiée, B.1, B.2 rectifiée, B.3, C.1, C.2 rectifiée, C.3, C.4 rectifiée, D.1, D.2 rectifiée, D.3, D.4 rectifiée, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, F.4, G.1, G.2 rectifiée, G.3 et G.4 réunies à :

- **VINGT MOIS d'emprisonnement - sursis de 3 ans pour ce qui excède 6 mois, et à**
- une amende de QUATRE MILLE EUROS, portée à 22.000,00 euros, ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

L'acquitte du chef de la prévention B.4 et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Le condamné à paver :

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

En ce qui concerne la prévenue H. E.

Condamne la prévenue H. E. du chef des préventions A.1, A.2 rectifiée, B.1, B.2 rectifiée, B.3, C.1, C.2 rectifiée, C.3, C.4 rectifiée, D.1, D.2 rectifiée, D.3, D.4 rectifiée, E.1, E.2, E.3, F.1, F.2 rectifiée, F.3, F.4, G.1, G.2 rectifiée, G.3 et G.4 réunies à :

- **VINGT MOIS d'emprisonnement - sursis de 3 ans pour ce qui excède 6 mois**, et à
- une amende de QUATRE MILLE EUROS, portée à 22.000,00 euros, ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

L'acquitte du chef de la prévention B.4 et la renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Le condamné à paver :

- une contribution de 25 € x 6 = 150,00 €
- une indemnité de 51,20 € en vertu de l'A.R. du 28.12.1950 modifié pour frais de justice exposés

Condamne M. L. et H. E. solidairement aux frais de l'action publique, taxés à la somme de 121,70 euros.

Condamne M. L. et H. E. solidairement au paiement à l'ONSS de la somme de **UN EURO à titre provisionnel** au titre de cotisation, majorations de cotisations et intérêts, pour la période allant jusqu'au 21 mai 2006 et solidairement avec la (...) au paiement à l'ONSS de la somme de **UN EURO à titre provisionnel** au titre de cotisation, majorations de cotisations et intérêts pour la période à partir du 22 mai 2006, en application de l'article 236 du Code pénal social ;

AU CIVIL

Déclare la demande de M. M. recevable et partiellement fondée ;

En conséquence, condamne M. L. et H. E. solidairement à payer à M. M. **la somme définitive de 500,00 euros à titre de dédommagement moral et la somme définitive de 25.000,00 euros à titre de dédommagement matériel**, ces deux sommes étant à majorer des intérêts compensatoires à dater du 1^{er} septembre 2001 au taux de 5 % jusqu'à la date du présent jugement, ensuite des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement et de l'indemnité de procédure de 3.300,00 euros ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils.

Où Monsieur F., Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, délégué auprès de la Cour d'appel de céans, en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Maître P. L., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu le prévenu M. L. en ses moyens de défense développés par Martre M. A., avocat au barreau de Bruxelles ;

Entendu la prévenu H. E. en ses moyens de défense développés par Maître W. K., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour la prévenue H. E. au greffe correctionnel de la cour le 2 novembre 2017 par son conseil, Maître W. K., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour le prévenu M. L. au greffe correctionnel de la cour le 2 novembre 2017 par son conseil, Maître M. A., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile au greffe correctionnel de la cour le 29 novembre 2017 par son conseil, Maître P. L., avocat au barreau de Bruxelles ;

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, l'appel du prévenu L. et l'appel de la prévenue E. dirigés à rencontre de toutes les dispositions du jugement prononcé le 4 septembre 2015 par la 69ème chambre correctionnelle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, ainsi que l'appel du ministère public à leur encontre, sont recevables.

Les prévenus sont poursuivis pour des faits de traite des êtres humains (A 2 faits), occupation de main d'œuvre en séjour illégal (B 4 faits), absence de déclaration immédiate à l'emploi (C 4 faits), absence d'assurance contre les accidents du travail (D 4 faits), non-paiement de rémunération (E 3 faits), absence de compte individuel (F 4 faits), et absence de déclaration à l'ONSS (G 4 faits).

Les faits des préventions mises à charge des prévenus, à les supposer établis, constituent, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis le 31 juillet 2009.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment par l'apostille de l'Auditorat du 2 avril 2014.

La prescription n'est pas acquise à ce jour.

AU PENAL

1. Recevabilité des poursuites

Les deux prévenus ont conclu au caractère irrecevable des poursuites intentées à leur égard au motif qu'elles seraient fondées sur les constatations faites par les inspecteurs sociaux lors de la visite domiciliaire du 5 mai 2009, autorisée par le tribunal de police de Bruxelles le 4 mai 2009, alors que s'agissant d'un dossier de supposée traite des êtres humains, il eut fallu obtenir un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction.

Selon les prévenus, cette irrégularité entache de nullité les constatations opérées sur la base d'une autorisation délivrée par un juge non habilité par la loi, ce qui entraîne l'irrecevabilité des poursuites fondées sur celles-ci.

Les prévenus sollicitent également l'exclusion des preuves recueillies de la sorte, dont la fiabilité serait sujette à caution, ce qui porterait atteinte à leur droit à un procès équitable.

Ainsi que l'a rappelé à bon escient le premier juge, en vertu de l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les inspecteurs sociaux sont habilités à rechercher et constater les infractions à cette loi et aux articles 433*quinquies* et suivant du code pénal (traite des êtres humains). Les preuves de ces infractions sont rassemblées conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

En l'espèce, la demande d'autorisation de visite domiciliaire adressée au tribunal de police de Bruxelles le 30 avril 2009 fait état de l'existence d'« indices de traite des êtres humains par la mise au travail et d'exploitation économique », tandis qu'il est spécifié que « le contrôle a pour but de vérifier s'il n'y a donc pas occupation de main d'œuvre étrangère et d'infraction en matière de documents sociaux, de sécurité sociale ou de traite des êtres humains ».

C'est donc à bon droit que le premier juge a constaté qu'en l'espèce c'est d'un mandat de perquisition qu'auraient dû disposer les inspecteurs sociaux pour pénétrer dans les lieux et y faire les constatations nécessaires à l'exercice de leur mission, la visite domiciliaire du 5 mai 2009 étant en conséquence illégale.

C'est tout autant à bon droit que le premier juge a ensuite constaté que cette irrégularité, quand bien même toucherait-elle à l'organisation des cours et tribunaux, n'entraîne cependant pas automatiquement l'irrecevabilité des poursuites ou la nullité des constatations opérées.

En effet, conformément au prescrit de l'article 32 du titre préliminaire du code de procédure pénale introduit par l'article 3 de la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités, entré en vigueur le 22 novembre 2013 et d'application immédiate dès lors qu'il s'agit d'une loi de procédure :

« La nullité d'un élément de preuve obtenu irrégulièrement n'est décidée que si :
- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité, ou;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve, ou;
- l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable ».

Le premier juge, après avoir rappelé à juste titre qu'aucune sanction de nullité n'est prévue par

l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les constatations effectuées par les inspecteurs sociaux, a judicieusement énoncé aux feuillets 10 et 11 du jugement entrepris les éléments du dossier démontrant que la fiabilité des constatations opérées lors de la visite domiciliaire du 5 mai 2009 ne pouvait être mise en cause, et que le droit au procès équitable des prévenus n'a pas été affecté par l'irrégularité relevée. La cour entend s'y référer.

Il en résulte que c'est à bon droit que le premier juge a conclu au fait qu'il se déduisait de l'ensemble de ces circonstances que la visite domiciliaire n'était pas entachée d'une irrégularité à ce point grave qu'elle devrait entraîner la nullité des actes qui s'en sont suivis et *a fortiori* la nullité de l'ensemble des poursuites à l'encontre des prévenus.

Les poursuites sont donc recevables.

2. Examen des préventions

a) Les faits

Les faits ont été adéquatement rappelés aux feuillets 11 à 14 du jugement entrepris. La cour entend s'y référer.

b) Quant à la mise au travail des personnes visées à la citation (préventions B à G)

1.

Les prévenus contestent toute mise au travail des personnes visées aux préventions B à G de la citation. Ils auraient uniquement hébergé à titre humanitaire plusieurs personnes au cours de la période infractionnelle.

2.

Il ressort des éléments du dossier pertinemment relevés par le premier juge aux feuillets 15 à 18 du jugement entrepris, ainsi que des débats tenus devant la cour, que les dénégations des prévenus n'apparaissent pas crédibles.

Il fut ainsi notamment relevé par le premier juge :

- Que les prévenus ont prétendu que Monsieur L. était hébergé chez eux avec sa compagne enceinte, ce que ce dernier n'a jamais affirmé, se bornant à déclarer aux enquêteurs qu'il était hébergé dans une petite chambre « pour chercher du travail »,
- Monsieur E. A. lors de sa première audition de juin 2007 a déclaré avoir travaillé à « (...) » de mai à décembre 2004, et a déclaré lors de son audition de janvier 2013 que Monsieur M. serait arrivé en novembre 2004, ce qui correspond à ce qu'a déclaré ce dernier,
- Monsieur E. A. a relaté aux enquêteurs un incident à la suite d'un contrôle lorsqu'il se trouvait à bord d'un véhicule avec Monsieur J., dont la description est similaire à celle qu'a donnée Monsieur J. dans sa déclaration d'octobre 2008,
- Monsieur J. confirme avoir travaillé avec Monsieur M., ce dernier ayant cité dès sa première déclaration plusieurs travailleurs dont un certain M. (identifié plus tard comme étant

Monsieur E. A.).

3.

Concernant plus particulièrement Monsieur H. L., il convient de rappeler qu'il a été vu au travail par les enquêteurs au sein de l'établissement « (...) » exploité par les prévenus lors des contrôles des 5 et 19 mai 2009, et que les contrôleurs ont pu constater que plusieurs clients s'adressaient spontanément à lui en entrant dans l'établissement.

Les dénégations confuses des prévenus manquent donc de crédibilité, d'autant que figure au dossier copie d'un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 12 février 2014 condamnant le premier prévenu et la S.S. à payer à l'ONSS les cotisations impayées du chef de la mise au travail de Monsieur H. L. les 5 et 19 mai 2009. Aucun élément du dossier ne démontre que ce jugement aurait été entrepris.

C'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré les préventions C.4. et D.4., dont les périodes infractionnelles ont été adéquatement modifiées pour se lire « au plus tard le 5 mai 2009 et au plus tard le 19 mai 2009 », ainsi que les préventions F.4. et G.4., établies dans le chef des deux prévenus.

Ainsi que l'a au demeurant admis Madame l'Auditeur général à l'audience c'est également à bon droit que le premier juge a acquitté les prévenus de la prévention B.4., dès lors que Monsieur H. L. est de nationalité hollandaise et disposait du droit de travailler sur le territoire belge.

4.

En ce qui concerne les trois autres personnes visées, Messieurs M. M., S.J. et M. E. A., les poursuites reposent essentiellement sur leurs propres déclarations, lesquelles sont contestées par les prévenus.

Ainsi que cela a été rappelé ci-avant, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que les déclarations des trois travailleurs concernés étaient concordantes et étayées par pas moins de huit témoignages écrits pour ce qui concerne Monsieur J.

Contrairement aux allégations des prévenus, rien ne permet de remettre en cause la crédibilité de ces huit témoignages écrits, lesquels sont accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leurs signataires. Ils n'apparaissent en outre pas suspects du fait de leur prétendu caractère similaire ou « fabriqué », dès lors qu'ils présentent des différences notables dans les éléments qu'ils contiennent, et ce spécialement pour les deux témoignages rédigés en néerlandais, alors que les six autres, plus concis, sont rédigés en français.

Le dossier contient par ailleurs un document à en tête de la société des prévenus, la SPRL S. (sic) P., portant la signature de la seconde prévenue, faisant état de l'engagement de M. M.

Il est ressorti des débats tenus à l'audience que ce document avait été rédigé par le premier prévenu, la seconde prévenue faisant état de son incapacité à écrire en français.

Les explications fournies à l'audience par les prévenus quant au fait que ce document aurait uniquement été établi pour permettre à Monsieur M. d'étayer un dossier de régularisation de sa situation administrative apparaissent peu crédibles.

Les tentatives de justification des prévenus apparaissent donc confuses et contradictoires dès lors qu'ils sont confrontés aux éléments objectifs du dossier.

Il échet enfin de relever qu'à l'audience de plaidoiries, la seconde prévenue a reconnu avoir à tout le moins demandé à Monsieur M. d'effectuer des courses pour le compte de son établissement. Une telle demande suffit à établir la mise au travail de cette personne.

C'est donc pour de judicieux motifs - que la cour s'approprie - que le premier juge a décidé qu'il résultait de l'ensemble des éléments graves, précis et concordants qui ont été relevés, que Messieurs M., J. et E. A. avaient bien été employés au service des prévenus au restaurant / snack « (...) », les périodes infractionnelles retenues correspondant non seulement aux déclarations des prévenus, mais également aux éléments objectifs du dossier.

Il est également établi par les pièces du dossier et, non contesté par les prévenus, que ces trois personnes étaient en séjour illégal.

Le premier juge a correctement rectifié les périodes infractionnelles des préventions B.2., C.2., D.2., G.2. et F.2. dès lors qu'il ressort des témoignages figurant au dossier que Monsieur J. a été vu au travail depuis « au moins 2002 » aucun élément ne permettant de fixer le début de la période infractionnelle au 1^{er} juillet 2001 comme visé dans ces préventions.

C'est en conséquence à bon droit que le premier juge a déclaré les préventions B.1., B.2. rectifiée, B.3., C.1., C.2. rectifiée, C.3., D.1., D.2. rectifiée, D.3., E.1., E.2., E.3., F.1., F.2. rectifiée, F.3., G.1., G.2. rectifiée et G.3. établies dans le chef des deux prévenus.

c) Quant à la prévention A de traite des êtres humains

Il ne ressort pas des débats tenus devant la cour que les faits allégués de privation de liberté de mouvement, ou de mise au travail dans des conditions indignes, des travailleurs visés à la prévention A soient corroborés par les éléments objectifs du dossier.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir comme établi le fait que Messieurs M. M. et S. J. aient été privés de quelque manière que ce soit de leur liberté d'aller et venir.

Les conditions dans lesquelles ils ont été mis au travail n'apparaissent pas, en tant que telles, révélatrices de conditions contraires à la dignité humaine.

En effet, si les horaires de travail qu'ils invoquent sont effectivement lourds, ils n'apparaissent pas totalement en inadéquation avec les horaires habituellement en vigueur dans le secteur de la restauration.

Les conditions de leur logement à l'étage de l'établissement apparaissent également relativement rudimentaires, mais les prévenus ont fait état à l'audience, sans être contredits, de ce qu'ils avaient occupé eux-mêmes ce logement avant d'y héberger Messieurs M. et J. Il ne ressort pas du dossier que ce logement ait été dépourvu, au moment des faits, du strict minimum vital le rendant contraire à la dignité humaine.

Enfin, s'il est constant que les prévenus n'ont pas adéquatement rémunéré Messieurs M. et J. pour

les prestations qu'ils ont effectuées, ce seul élément ne peut suffire à établir que ceux-ci ont été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il convient en conséquence d'acquitter les deux prévenus des préventions A.1. et A.2.

3. Quant à la sanction

Les préventions déclarées établies dans le chef des deux prévenus constituent, pour chacun d'entre eux, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse à ne sanctionner que par l'application d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la sanction, la cour aura égard :

- A la gravité des faits, les prévenus ayant employé plusieurs travailleurs « au noir »,
- Au préjudice tant fiscal que social qui en résulte pour la collectivité, tandis que les travailleurs concernés n'ont bénéficié d'aucune couverture sociale,
- A la distorsion de concurrence qui résulte de cette situation par rapport aux employeurs qui respectent les conditions légales de l'emploi,
- A la longueur de la période infractionnelle, puisque pendant 7 années, de manière ininterrompue, au moins deux travailleurs ont été employés en dehors du respect de la législation sociale,
- Du fait que plusieurs travailleurs étaient en situation de séjour illégal,
- Des nombreux antécédents des prévenus, la prévenue E. comptant six condamnations en matière de roulage, tandis que le prévenu L. en compte pas moins de cinquante-quatre entre 2003 et 2013.

Le prévenu L. a plaidé le dépassement du délai raisonnable pour solliciter une simple déclaration de culpabilité.

La prévenue E. a quant à elle sollicité à titre principal la suspension du prononcé, et à titre subsidiaire une simple déclaration de culpabilité sur pied de l'article 21^{ter} du code d'instruction criminelle.

La cour relève à cet égard que :

- la période infractionnelle court du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2009,
- le premier procès-verbal de constat établi par l'Inspection sociale date du 10 juillet 2007,
- l'ASBL P. a dénoncé la situation de Monsieur M. à l'Auditorat du travail en date du 24 juillet 2008,
- l'enquête semble n'avoir connu aucune évolution entre septembre 2009 et mars 2012, malgré les nombreux rappels adressés par l'Auditorat à l'Inspection sociale, puis s'est à nouveau enlisée entre avril 2012 et mars 2014,
- la citation devant le tribunal correctionnel a été signifiée le 7 avril 2015, l'affaire étant introduite le 6 mai 2015 et plaidée le 17 juin 2015,
- le jugement entrepris a été prononcé le 4 septembre 2015,
- la cause fut introduite devant la cour d'appel à l'audience le 20 juin 2016 et fit l'objet d'un calendrier de procédure,

- en raison de l'encombrement des rôles, la cause ne put être plaidée devant la cour qu'à l'audience du 18 septembre 2018.

Le délai de près de 8 ans ayant couru entre les premières constatations opérées par les services de l'Inspection sociale et la citation à comparaître devant le tribunal ne paraît pas justifié par la complexité du dossier ou des devoirs d'enquêtes à accomplir, ni être imputable aux prévenus.

L'écoulement d'un tel délai n'apparaît pas raisonnable au regard du prescrit de l'article 6.1. de la convention européenne des droits de l'homme.

Il convient, dès lors, de considérer que le délai raisonnable pour être jugé a été dépassé et de ne prononcer, à l'égard du prévenu L., qu'une simple déclaration de culpabilité.

Concernant la prévenue E., au vu des considérations qui précèdent, et en prenant en compte le fait que le délit ne paraît pas de nature à devoir entraîner un emprisonnement principal de plus de cinq ans ou une peine plus grave, il apparaît opportun d'accorder à la prévenue le bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation, mesure qu'elle sollicite, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans, cette mesure apparaissant la plus adéquate afin d'assurer la finalité des poursuites.

La durée du délai d'épreuve tient compte de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque et du trouble social qu'ils engendrent, mais également de la situation personnelle de la prévenue.

La prévenue doit être consciente de ce qu'il s'agit d'une mesure de faveur, qui doit dès lors, par nature demeurer exceptionnelle.

Le premier juge a statué comme il convient en ce qui concerne l'indemnité pour frais de justice exposés.

En ce qui concerne les frais de l'action publique d'un montant de 121,70 euros, les prévenus seront condamnés solidairement à 6/7 de ceux-ci, 1/7 étant délaissé à charge de l'Etat.

4. Condamnations d'office - application de l'article 236 du code de droit pénal social

Le premier juge a considéré que l'article 236 du code de droit pénal social s'appliquait en l'espèce, car moins sévère que les dispositions s'appliquant à l'époque des faits, le débiteur des cotisations, à savoir l'employeur, son mandataire ou son préposé devant être condamné d'office au montant des cotisations impayées, augmentées des majorations et intérêts de retard.

L'article 236 du code de droit pénal social, tel qu'applicable au jour du jugement entrepris était rédigé comme suit :

« Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220 et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les

majorations de cotisations et les intérêts de retard. Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue à l'article 233, § 1^{er}, 3', ou qui constate la culpabilité pour une infraction à cette disposition, condamne d'office le prévenu à restituer les sommes perçues indûment, augmentées des intérêts de retard.

En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office ».

Dans cette rédaction, l'article 236 du code de droit pénal social ne visait donc pas le défaut de déclaration, figurant à l'article 223 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du même code parmi les infractions permettant d'ordonner la peine de restitution.

C'est donc à tort que le premier juge a fait application de cette disposition, dès lors qu'en l'espèce les prévenus ne sont pas poursuivis pour défaut de paiement des cotisations sociales à l'ONSS sur base de l'article 218 du code, mais uniquement pour défaut de déclaration.

L'article 236 du code de droit pénal social a cependant été modifié par la loi du 29 février 2016, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016, pour étendre son champ d'application aux infractions visées à l'article 223 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o du code.

Aux termes de cette disposition ainsi complétée, laquelle est d'application immédiate aux litiges en cours indépendamment de la date de commission des infractions, « En l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office ».

Dès lors qu'ainsi que le relève le premier juge, le dossier ne contient pas d'information quant au montant des cotisations éludées, il convient de réserver à statuer sur ce point.

AU CIVIL

1.

Devant le premier juge, la partie civile Monsieur M. sollicitait la condamnation solidaire des deux prévenus au paiement d'une somme de 2.500,00 euros au titre de dédommagement de son préjudice moral à majorer des intérêts compensatoires à partir du 5 février 2008, au taux de 5 % et les intérêts moratoires à compter du jugement au taux légal.

Il réclamait également le paiement de la somme de 66.995,00 euros à titre d'arriérés de rémunération, à majorer des intérêts compensatoires à partir du 5 février 2008, au taux de 5 % et les intérêts moratoires à compter du jugement au taux légal, ainsi que la condamnation solidaire des prévenus à une indemnité de procédure de 3.300,00 euros.

2.

Le premier juge a fixé *ex aequo et bono* à la somme de 500 euros le dommage moral de la partie civile Monsieur M. Ce dommage découle selon le premier juge des conditions qu'il avait estimées contraires à la dignité humaine dans lesquelles la partie civile avait été amenée à travailler pour les

prévenus, en estimant toutefois que Monsieur M., en venant travailler illégalement en Belgique, avait accepté tacitement le risque que présentait cette situation.

En ce qui concerne la rémunération impayée, le premier juge a fixé *ex aequo et bono* à 25.000,00 euros l'évaluation de celle-ci compte tenu de l'absence d'éléments concrets et précis non contestés.

Ces sommes ont été majorées des intérêts compensatoires au taux de 5 % à compter de la date moyenne du 1^{er} septembre 2006 jusqu'à la date du jugement, puis des intérêts judiciaires au taux légal à partir de cette date jusqu'à complet paiement.

Le premier juge a accordé à la partie civile l'indemnité de procédure au taux de base, liquidée à 3.300,00 euros dans le dispositif de son jugement.

Il a enfin débouté la partie civile du surplus de sa demande et a réservé à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

3.

La partie civile Monsieur M. postule devant la cour la confirmation pure et simple du jugement entrepris, tout en demandant la condamnation des prévenus à lui payer les dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure de base liquidée par lui à 3.600,00 euros, tant pour la première instance que pour l'appel.

4.

Les prévenus contestent la totalité de la demande de la partie civile, la seconde prévenue soulignant spécialement l'absence de toute pièce justifiant le dommage matériel postulé.

5.

Les prévenus ayant été acquittés des préventions A.1. et A.2., la cour est sans compétence pour connaître de la demande de la partie civile en ce qu'elle concerne le dommage moral fondé sur les faits qui y sont visés.

Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

6.

En ce qui concerne les arriérés de rémunérations, les faits visés à la prévention E.1. ont été déclarés établis. Même à défaut de pièces probantes, compte tenu du caractère fiable des déclarations de Monsieur M., qui n'ont été contredites par aucun élément crédible présenté par les prévenus, c'est à bon escient que le premier juge a estimé *ex aequo et bono* à la somme nette 25.000,00 euros le montant du dommage matériel résultant du non-paiement de sa rémunération, pour la période au cours de laquelle il fut mis au travail par les prévenus.

Ce montant est en cohérent par rapport au décompte de 24.895,00 euros établi par Monsieur M. comme représentant la rémunération totale lui restant impayée, remis aux enquêteurs lors de son audition du 4 septembre 2008 et reproduit dans le texte de la prévention E.1.

Le premier jugement sera confirmé en ses dispositions civiles. Les prévenus seront en outre condamnés solidairement au paiement de l'indemnité de procédure d'appel liquidée par la partie civile à 3.600,00 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,
Vu les dispositions légales visées dans le jugement entrepris, hormis l'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres, et, en outre, les articles :

- 21-ter, 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 223 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 236 du Code de droit pénal social,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 3 à 6 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,

Reçoit les appels des prévenus et du ministère public,

AU PENAL

Met à néant le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles :

Dit les préventions A.1., A2. et B.4. non établies dans le chef du prévenu **L. M.** ; l'en acquitte,

en application de l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, condamne le prévenu **L. M.** du chef des préventions B.1., B.2. rectifiée, B.3., C.1., C.2. rectifiée, C.3., C.4. rectifiée, D.1., D.2. rectifiée, D.3., D.4. rectifiée, E.1., E.2., E.3., F.1., F.2. rectifiée, F.3., F.4., G.1., G.2. rectifiée, G.3. et G.4. réunies déclarées établies par **simple déclaration de culpabilité**,

Le condamne au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros,

Dit les préventions A.1., A2. et B.4. non établies dans le chef de la prévenue **E. H.** ; l'en acquitte,

Dit les préventions B.1., B.2. rectifiée, B.3., C.1., C.2. rectifiée, C.3., C.4. rectifiée, D.1., D.2. rectifiée, D.3., D.4. rectifiée, E.1., E.2., E.3., F.1., F.2. rectifiée, F.3., F.4., G.1., G.2. rectifiée, G.3. et G.4. établies dans le chef de la prévenue **E. H.** et ordonne, pendant **TROIS ANS**, la **suspension simple du prononcé de la condamnation**, dans les termes et conditions de la loi du 29 Juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,

La condamne au paiement d'une indemnité de 50,00 euros indexée à 51,20 euros,

Réserve à statuer sur la condamnation d'office aux restitutions visée à l'article 236 du code de droit pénal social.

Condamne solidairement les prévenus à 6/7 des frais de l'action publique taxés à 121,70 euros et en délaisse 1/7 à charge de l'Etat.

Condamne solidairement les prévenus aux frais d'appel taxés à 257,60 euros.

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris sous les modifications suivantes :

- Se déclare sans compétence pour connaître de la demande de la partie civile M. en ce qu'elle se fonde sur les préventions A.1. et A.2. pour lesquelles les prévenus ont été acquittés,
- Condamne solidairement les prévenus L. M. et E. Latifa aux dépens d'appel liquidés dans le chef de la partie civile M. M. à la somme de 3.600 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 11^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **16 OCTOBRE 2018.**

où étaient présents :

Madame D., Conseiller ff. Président,

Madame C., Conseillère suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

Monsieur F., Juge au Tribunal de première instance francophone de Bruxelles délégué auprès de la Cour d'appel de céans

Madame M., Substitut général,

Madame N., Greffier.

